



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 30/2024

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'URGENCE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU GBCA

LC

Le Maire de la commune de BOUROGNE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le Règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret N° 60-14 du 09 janvier 1960 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux d'urgence sur le réseau d'eau potable de la Commune, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les équipes susceptibles d'intervenir sur le territoire communal 7 jours sur 7 et 24h/24 dans le cadre de ces travaux urgents sont celles des entreprises Colas EST, MBO Breton et Husson TP, ainsi que les équipes de plombiers-fontainiers du Grand Belfort (Direction de l'Eau et de l'Environnement, Service Maintenance Eau et Assainissement).

La réglementation qui suit est applicable au titre de l'année 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024, à l'occasion de chaque intervention requise sur le territoire communal.

Article 2 :

A l'occasion de ces travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit aux abords du chantier, dans l'emprise des panneaux mis en place par les équipes chargées d'intervenir.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 :

Des interventions urgentes, sur chaussées ou trottoirs, risquent d'occasionner une gêne pour la circulation de tout véhicule.

En cas de nécessité, pour des raisons de sécurité, l'entreprise en charge des travaux pourra interdire la circulation dans l'emprise du chantier, avec l'accord préalable de Monsieur le Maire ou son représentant.

En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton, protégé de la circulation, devra être maintenue.

Article 4 :

La présignalisation, la signalisation de position de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les entreprises habilitées.

L'entreprise intervenante prendra à sa charge l'affichage du présent arrêté sur les panneaux de signalisation.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

Article 5 :

L'entreprise en charge de la réalisation des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BOUROGNE.

Article 7 :

- Les entreprises Colas EST, MBO Breton, Husson TP,
- Les équipes de plombiers-fontainiers du Grand Belfort,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de BOUROGNE,
- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Commune de BOUROGNE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GRANDVILLARS,
- Le service des Gardes-Champêtres de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8:

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

Direction Départementale des Territoires – SITS
Monsieur le Directeur du SAMU du Centre Hospitalier BELFORT-MONTBELIARD
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie & de Secours (SDIS)
Le service des transports du territoire de Belfort,
Le service des Déchets Ménagers du Grand Belfort.

Fait à Bourogne, le 28 mai 2024,

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune.